



SUR LES SENTIERS DE LA MICHNA



Massekhet Baba Metsia Chapitre 2 Michna 1

Les objets trouvés que l'on peut s'approprier

- מציאות – quelque chose qu'une personne trouve.
- מעות – des pièces de monnaie.
- כריכות – petites gerbes de blé assemblées ensemble
- עגולי דבלה – figes séchées
- כפרות – miches de pain
- נחתום – boulanger
- מחרוזות של דגים – poissons enfilés sur une corde
- גזי צמר – paquets de laine tondue
- הבאות ממדינתן – provenant du pays où on les a fabriqués, qui sont importés
- אניצי פשתן – faisceaux de tiges de lin.
- לשונות של ארגמן – bandelettes de laine teinte en violet.
- כלי אנפוריא – nouveaux objets qui sont difficiles à identifier pour les propriétaires.



אלו מציאות שלו, ואלו חיב להכריז?
אלו מציאות שלו:
מצא פרות מפזרין, מעות מפזרות, כריכות ברשות הרבים,
ועגולי דבלה, כפרות של נחתום,
מחרוזות של דגים, ונחתום של בשר,
וגזי צמר הבאות ממדינתן, ואניצי פשתן, ולשונות של ארגמן,
הרי אלו שלו, דברי רבי מאיר.
רבי יהודה אומר:
כל שיש בו שנוי, חיב להכריז.
פיצד? מצא עגול ובתוכו חרס, כפר ובתוכו מעות.
רבי שמעון בן אלעזר אומר:
כל כלי אנפוריא אינו חיב להכריז.



Quels sont les objets trouvés [que l'on garde] pour soi, et quels sont ceux que l'on est tenu de déclarer ?

Voici les objets trouvés [que l'on garde] pour soi :

- Si on trouve des fruits éparpillés, des pièces de monnaie éparpillées, des petites gerbes dans le domaine public,
- des gâteaux de figes, des pains de boulanger,
- des colliers de poissons, des morceaux de viande,
- des tas de laine provenant de leur province d'origine, des faisceaux de tiges de lin et des « langues » de pourpre...

Tels sont les [objets trouvés] [que l'on peut garder] pour soi - ainsi sont les paroles de Rabbi Méir.

Rabbi Yehouda dit :

« Tout [objet trouvé] qui présente un changement [un signe distinctif], on est tenu de le déclarer. Comment cela ? Si on trouve un gâteau [de figes] dans lequel il y a un morceau d'argile, ou un pain dans lequel il y a des pièces. »

Rabbi Chimon ben Elazar dit :

« Tout objet neuf [que l'on a trouvé], on n'est pas tenu de le déclarer ».

Introduction

Le deuxième chapitre de la *Massekhet Baba Metsia* commence par une liste d'objets qui doivent être déclarés par celui qui les trouve, et une liste d'objets qui peuvent au contraire devenir la propriété de celui qui les trouve. Tous les exemples cités dans cette Michna nous permettent de tirer des conclusions sur d'autres objets qui ne figurent pas dans le texte : nous pourrons ainsi déterminer quels sont les objets trouvés que l'on doit déclarer, et quels sont ceux que l'on a le droit de s'approprier.

Objectifs

Au cours de l'étude de cette Michna :

1. Vous trouverez le point commun entre tous les exemples cités dans la Michna, et vous apprendrez quels sont les objets trouvés que l'on n'est pas obligé de restituer à leurs propriétaires.
2. Vous découvrirez ce qu'est la notion de **yéouch** (littéralement, « désespérer de retrouver quelque chose »), dans le cas de la perte d'un objet. Et vous apprendrez à déterminer si les propriétaires de l'objet ont renoncé à retrouver ce qu'ils ont perdu.
3. À travers la *mitsva* de *hachavat avéda* (la *mitsva* constituant à restituer un objet perdu à son propriétaire), vous apprendrez **l'attitude que l'on doit avoir** envers la propriété d'autrui.



La structure de la Michna

Exercice 1

1. Quelle est la *kotéret* de la Michna ? (Attention ! La *kotéret* est divisée en deux parties).

.....

2. Divisez la Michna en trois parties – *omer*, *mikré*, et *din* – que vous retranscrirez dans le tableau ci-dessous :

Omer	Mikré	Din
		Tels sont les [objets trouvés] que [l'on garde] pour soi
	Si on trouve un gâteau [de figues] dans lequel il y a un morceau d'argile, ou un pain dans lequel il y a des pièces.	
Rabbi Chimon ben Elazar dit :		

3. Observez attentivement le tableau : combien y a-t-il de *mikrim* dans la Michna ? Y a-t-il une *ma'hloket* ? Parmi les Tannaïm, qui énonce une règle, et qui donne des exemples ?

.....

.....

L'opinion de Rabbi Méir

Exercice 2



Étudiez en *'havrouta*, en suivant les étapes suivantes :

Étape 1 : Étudiez les exemples apportés par Rabbi Méir, en vous aidant des explications des termes de la Michna. Trouvez le point commun entre tous ces exemples.

Étape 2 : Réfléchissez, et répondez par écrit à la question suivante : pourquoi a-t-on le droit de s'approprier les objets perdus cités dans la Michna ? Ces objets ont pourtant des propriétaires ! (Aidez-vous de la notion de *yéouch* qui est expliquée ci-dessous).

.....

.....

Bien souvent, la règle n'est pas mentionnée dans la Michna. Mais les exemples cités dans la Michna nous permettent de déduire cette règle. Cette fois-ci, c'est à vous de le faire !



La notion de « *yéouch* »

Si un homme trouve un objet qui n'a aucun signe distinctif, il peut supposer que le propriétaire a déjà **renoncé à cet objet** : en effet, il n'a aucun moyen de le récupérer. Par conséquent, cet objet perdu devient **héfker** (sans propriétaire), et on peut donc se l'approprier.

L'opinion de Rabbi Yehouda



רַבִּי יְהוּדָה אָמַר:
כָּל שֵׁשׁ בּו שְׁנוּי, חַיֵּב לְהַכְרִיז.
פִּיּוּצָד? מִצָּא עֵגוּל וּבְתוּכּו חָרֶס, כִּפָּר וּבְתוּכּו מְעוֹת.

Rabbi Yehouda dit :

« Tout [objet trouvé] qui présente un changement [un signe distinctif], on est tenu de le déclarer.

Comment cela ? Si on trouve un gâteau [de figues] dans lequel il y a un morceau d'argile, ou un pain dans lequel il y a des pièces. »

Exercice 3

1. 1. Quelle est la règle citée par Rabbi Yehouda ? Expliquez dans vos propres termes l'un des exemples qu'il donne.

.....
.....
.....

2. Affinez votre compréhension : quel est le point de désaccord entre Rabbi Yehouda et Rabbi Méir ? Pour répondre à cette question, aidez-vous des indices suivants :

.....
.....
.....

Qui a placé l'argile dans le gâteau de figes, et les pièces dans la miche de pain ?

Quel est le changement ou le signe distinctif, dans les exemples donnés par Rabbi Yehouda ?

Si quelqu'un trouve un livre sur lequel a été collé par erreur un auto-collant, quel est le din d'après Rabbi Yehouda ? Quel est le din d'après Rabbi Méir ? Pour répondre à cette question, vous pouvez vous aider d'une Michna commentée, ou prendre conseil auprès de votre enseignant.



L'opinion de Rabbi Chimon ben Elazar

Rabbi Chimon ben Elazar fait un ajout aux paroles de Rabbi Méir :

כָּל בְּלִי אֲנִפּוּרִיאַ אִינוּ חֵיב לְהַכְרִיזוּ.

« Tout objet neuf [que l'on a trouvé], on n'est pas tenu de le déclarer ».

Je me sers de cette boussole et de ces jumelles depuis cinquante ans !
Je connais leurs moindres rayures !
Je les reconnaitrais sans hésiter, même si cent familles de la ville possédaient exactement les mêmes !



Exercice 4

1. Que sont des « klé anepouria » ? D'après Rabbi Méir, pourquoi n'est-on pas obligé de les déclarer ?

.....
.....
.....

Exercice 5

Décrivez, dessinez, ou photographiez un autre objet qui peut être perdu. Écrivez si celui qui le trouve peut se l'approprier, ou non.

.....
.....
.....
.....
.....

À présent, montrez cet objet à vos amis, et posez-leur la question : « Si quelqu'un trouve cet objet, doit-il le déclarer, ou peut-il se l'approprier ? Pourquoi ? »



Puis-je garder ce cerf-volant pour moi ?



Résumez ce que vous avez étudié dans cette Michna :

La Michna commence avec la question :

אלו מציאות שלו, ואלו חייב להכריז?

Quels sont les objets trouvés que [l'on garde] pour soi, et quels sont ceux que l'on est tenu de déclarer ?

Quelle est la règle générale permettant de répondre à cette question ?
Dans votre réponse, utilisez le terme « **yéouch** », et écrivez un exemple tiré de la Michna.

.....

.....

.....



Fonds Harevim



FONDATION
EDMOND J. SAFRA



Sur les sentiers de la Michna : Cahier de l'élève

Directeur de la rédaction des « Halakhot Expliquées » : **Rav Aviad Bartov** | Orientation et conseils pour les questions de Halakha : **Rav Yossef Tsvi Rimon**,
Directeur de **Soulamot** et Directeur du **Beit Midrach** de l'Institut Académique Lev | Rédaction : **Ronit Dror, Moria Sorek, Havi Altman** | Directeur
du Département Francophone: **Eliezer Shargorodsky** | Révision linguistique : **Israël Rosenberg** | Graphisme hébreu : **Studio Adi Tsour** | Illustrations :
Vered Harazi | www.lamorim.org, **Dvorah Serrao**, Directrice de Lamorim | **Eliezer Schilt**, Expert Pédagogique Lamorim **Traduction** : Laure Halber
Graphisme français : twindesigners.com | Contact : info@lamorim.org | © Tous droits réservés à **Soulamot** | Téléphone : +972(0)25474542 | Boîte postale 230
Alon Shevout 9043300 | office@sulamot.org | www.sulamot.org | אלוני שבועות, התש"ף